

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Juin 2017 – n° 18

« **Mignonne, allons voir si la rose** »

Fleurs des champs, fleurs d'ornements, bouquets et guirlandes :
quand Toulouse sous l'Ancien Régime se parait de mille fleurs,
mille senteurs et mille couleurs.

Composition du dossier :

Un billet :

- Mignonne, allons voir si la rose, pages 2 à 12
- annexe. pages 13 à 14

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 6 août 1705, pages 15 à 17
- fac-similé intégral de la procédure du 6 août 1705. pages 18 à 37

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Mignonne, allons voir si la rose** », *Dans les bas-fonds*, (n° 18) juin 2017, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 749/2, procédure # 051, du 6 août 1705.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Mignonne, allons voir si la rose »

Fleurs des champs, fleurs d'ornements, bouquets et guirlandes : quand Toulouse sous l'Ancien Régime se parait de mille fleurs, mille senteurs et mille couleurs.

« Le sieur Marquié père, fleuriste, fauxbourg St. Michel, rue Notre-Dame, donne avis aux amateurs des plantes de fleurs, qu'il a dans ce moment une riche collection d'œillets en fleur ; les personnes qui désireront les choisir sur pied, pourront se transporter chez lui. Il a aussi, de plus, toute sorte de fleurs des plus rares dont il offre le catalogue imprimé qui en fait le détail ».

Affiches, annonces de Toulouse, 15 juin 1785¹.

« Le sieur Marquié père, fleuriste, faubourg St. Michel, rue Notre-Dame, vend des plants de toute sorte de fleurs. Les amateurs qui prendront la peine de se transporter dans ses jardins y trouveront de très beaux œillets en fleurs dans toutes les saisons, & maintenant plus de 500 espèces de renoncules doubles de la meilleure qualité ».

Affiches de Toulouse, 10 mai 1786².

Qui eût pensé qu'on puisse conter fleurette dans les archives ? Ou plutôt y compter les fleurettes. L'idée même d'aller rechercher des fleurs dans les documents anciens d'une ville ou d'une institution quelconque paraîtra certainement incongrue.

Et si pourtant on en trouvait par brassées entières dans les registres de délibérations, dans les livres de comptes ? Et pourquoi pas même au sein des procédures criminelles ? Et si les archives de la justice se révélaient elles-aussi une de ces sources complémentaires, utile à l'observation de la flore dans la ville ? Des fleurs en particulier ?

Quelques unes des procédures criminelles portent en effet les fleurs au-devant de la scène judiciaire. Lorsqu'elles sont cultivées, elle peuvent être au cœur d'un conflit entre jardiniers concurrents. De là suivront peut-être des insultes, des coups ; on assistera même à un audacieux vol de plants de fleurs en plein jour, au vu et su de tous.

Les archives de la justice montrent aussi les bouquetières ou revendeuses de fleurs, rarement sous leur meilleur jour il est vrai, puisqu'elles sont soit plaignantes, soit accusées. Ces pièces, même si elles portent peu sur les fleurs vendues et bouquets composés, nous permettent au moins de localiser précisément dans la ville les étals de ces bouquetières, qui se révèlent être quelquefois ambulantes.

En troisième lieu, curieusement, les sources sont apparues en assez grand nombre pour nous amener à évoquer les fleurs en pots. Celles que l'on fait pousser chez soi, sur le rebord d'une fenêtre ou sur un balcon.

Toulouse oblige, la « Fête des fleurs » célébrée tous les ans par la compagnie (académie) des Jeux floraux sera succinctement mentionnée.

Enfin, traiter des fleurs eut été incomplet sans aborder les bouquets que l'on offre, les soins par les fleurs ou encore les sortilèges qu'on peut leur attribuer.

¹ Avis paru dans les *Affiches, annonces de Toulouse et du Haut-Languedoc*, n° 24, du mercredi 15 juin 1785, page 93.

² Avis paru dans les *Affiches de Toulouse*, n° 19, du mercredi 10 mai 1786, page 78.

À parcourir les volumes de matrices du cadastre toulousain entre 1680 et 1795, à regarder les registres de capitation, à lire même les inventaires de procédures criminelles, un constat s'impose : les jardiniers abondent dans la marge toulousaine entre rempart et canal. Les fleuristes ne sont pas en reste et l'on trouve même, çà et là, quelques pépiniéristes.

Si les premiers semblent s'adonner le plus souvent au maraîchage, cela n'empêche certainement pas, dans une certaine mesure, la culture des fleurs ; quant aux autres, le terme même décrivant leur activité apporte plus de certitudes. Pourtant, les documents d'archives les font apparaître en des lieux ou dans des situations qui généralement ne nous permettent pas d'être renseignés sur les cultures précises qu'ils pratiquent, les types de fleurs, les temps et techniques de récolte, ni les prix pratiqués, le circuit ou les modes de vente. Pour ce qui est du monde des fleurs, il faut bien admettre que les sources judiciaires criminelles laissent bien souvent le chercheur démuni, le réduisant à supputer plus qu'à affirmer.

En 1705, François Martres, qui ne semble pourtant pas du métier (il est coffretier en ville), cultive du jasmin dans un jardin hors la porte Saint-Cyprien. Lors de son interrogatoire³, il dit aller le cueillir de nuit. Or c'est effectivement de nuit qu'il est convenu de ramasser les fleurs de jasmin lorsqu'on les destine à la parfumerie. Ce simple indice ne nous permet-il pas d'envisager non pas un jasmin servant à embaumer et orner le jardin d'un particulier, mais plutôt une culture envisagée comme une source de revenu ?

Une famille en or

Lorsqu'elles se passent sur leur lieu de travail et de culture, ou lorsqu'elles portent sur les activités de leur métier, les querelles impliquant des jardiniers ou des fleuristes deviennent tout de même une source assez riche, nous renseignant fréquemment sur des aspects aussi divers qu'inattendus.

En 1780, Jeanne Marquié est veuve. Son mari, Gabriel Salvy, jardinier au faubourg Saint-Etienne, semble être décédé il y a peu, la laissant avec un enfant en bas âge, mais aussi à la tête d'un jardin où poussent des fleurs. Sur la fin août de cette année, on sait qu'il y a au moins cinq planches⁴ cultivées : deux d'œillets et trois de violettes d'été⁵. Chacune des planches occupe environ 40 pas de longueur sur 8 de largeur.

Mais voilà que le 30 août, alors qu'elle est absente, son père, Jean Marquié, fleuriste au faubourg Saint-Michel⁶, fait irruption dans son jardin pour, « non seulement briser à coups de couteaux, mais encore arracher de deux pièces de terre [...] environ mille pieds d'œillets de la plus belle espèce ».

Non content de ce premier attentat, ledit père récidive le lendemain matin, « sans aucun droit et par pure malice », déterre et emporte sur sa charrette « tous les pieds de violettes d'été » qui poussaient sur trois planches dans le jardin. Selon les dires d'un voisin appelé à témoigner, ces violettes « étoient de toute beauté et en grande quantité ».

³ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 749/2, procédure # 051, du 6 août 1705. Voir fac-similé qui suit, pièce n° 4.

⁴ Dans le vocabulaire de l'horticulture et du maraîchage, une *planche* est une petite plate-bande de terre, tout en longueur, consacrée à une culture unique. Le terme de *table* est aussi quelquefois usité.

⁵ A.M.T., FF 824/7, procédure # 121, du 1^{er} septembre 1780.

⁶ Il s'agit de « Marquié père », celui qui fait paraître ses avis dans le journal des *Affiches de Toulouse* en 1785 et 1786 ; il est effectivement spécialisé dans la production d'œillets (voir supra, p. 2).

Si l'origine de la querelle familiale n'a que peu à voir avec les fleurs (la veuve a un nouveau galant qui ne sied pas à son père. Ce dernier voudrait qu'elle se remarie avec un autre qu'il lui a déjà choisi mais « qu'elle ne peut souffrir »), celles-ci sont tout de même au cœur du conflit. La plainte, pourtant très concise, nous permet de découvrir les variétés de fleurs cultivées à cette période de l'année, d'estimer la surface du jardin (ou d'une partie d'icellui) ainsi que de calculer le coefficient d'occupation des planches (par exemple, nous savons que les pieds d'œillets sont plantés par groupes de 500 sur chaque planche).

La déposition d'un témoin viendra apporter une dernière information : il semblerait que le défunt gendre et le père aient achetés en commun les plants de violettes et d'œillets, et donc que ce dernier ait effectivement quelques prétentions sur une partie des fleurs cultivées dans le jardin de sa fille. De tels accords donnent quelquefois lieu à des « polices de sociétés », actes passés devant notaire, dont la lecture s'avère souvent riche de renseignements et permet d'observer non seulement l'organisation du travail telle qu'elle est fixée entre les parties, mais encore le financement et l'apport de chacun, l'estimation des périodes de récolte et de la quantité du produit espéré, ainsi que le partage des gains.

Les renoncules de la discorde

Lieux de délasserment, de convivialité et d'échanges, le bouchon, la taverne et le cabaret sont aussi les endroits où, le vin aidant, les insultes fusent rapidement et où nombre de rixes débutent.

Un matin de novembre 1768, Jean Baylac, recouvreur de toits de son état, se rend à la taverne du nommé Cabanes, sise au quartier Saint-Cyprien. Là, il fait la rencontre de Jean Senseret fils qui lui réclame avec insistance le paiement de certaines fleurs⁷. Le ton monte et Senseret s'emporte, jusqu'à traiter Baylac de « charlatan, malhonnête homme et denieur de dette ».

Mais quelles sont donc ces fleurs qui sèment ainsi la discorde ?

Baylac, dans la plainte qu'il porte devant les capitouls pour cas d'insultes et diffamation, explique qu'il avait effectivement acheté à Senseret « plusieurs espèces de fleurs ; savoir : deux cents de renoncules communes et deux cents de renoncules rouges », or il assure aussi avoir déjà payé ledit Senseret « en trois différents paiements montant à six livres douse sols ».

Des renoncules en novembre : faut-il comprendre qu'il s'agit là d'achat de griffes de renoncules à planter ? Ou alors d'un paiement différé et relativement tardif pour des fleurs coupées ? Et à quel usage encore Baylac destinait-il ces fleurs ?



⁷ A.M.T., FF 812/9, procédure # 229, du 24 novembre 1768.

La revente des fleurs au détail

La vente au détail de fleurs et de bouquets semble se faire directement dans la rue ; aucune boutique spécifiquement consacrée à la revente des fleurs fraîches et des bouquets n'a jusqu'à présent été repérée. Les revendeuses, qui sont souvent des épouses de jardiniers et de fleuristes, tiennent leurs étals devant les maisons de certains particuliers auxquels elles paient un droit de place. Toutes ces bouquetières ont été trouvées établies dans le quartier des Changes.

Le langage fleuri des bouquetières

En 1766, le sieur Forteville, négociant logé au Quatre Coins de la Pierre, entame des poursuites contre Elizabeth Marchand⁸, bouquetière à qui il louait le devant de sa maison pour tenir son étal et y vendre ses fleurs. L'emplacement doit être idéal pour ce type de commerce puisque Forteville avait fixé à 36 livres le montant annuel du droit de place.

Mais la jeune femme « est dans l'usage de se quereller très souvent avec toute sorte de personnes, se servant de(s) termes qui escandalisent tout le quartier », et Forteville lui demande donc de déguerpir pour aller vendre ses bouquets ailleurs. C'était sans compter le verbe haut d'Elizabeth qui, le 11 décembre 1766, l'apostrophe dans la rue et hurle à qui veut l'entendre qu'il « a gagné cest argent, il lui servira pour entretenir les gueuzes et les putains, ce banqueroutie[r], ce gueuzard » ; Forteville de préciser que ces termes scandaleux furent accompagnés de jurons.

En 1769, Marguerite Deus est aussi établie dans le quartier des Changes. Pour tout étal, elle n'a qu'une corbeille dans laquelle elle tient ses fleurs et bouquets. Frondeuse, elle refuse de payer une amende pour n'avoir point déplacé à temps son étal avant le passage d'une procession ; elle agite les gens de son quartier et l'affaire prend des allures d'émeute⁹.



Une Bouquetière, gravure de Pierre-Laurent Auvray, s.d. (avant 1781).
Bibliothèque nationale de France, réserve QB-201 (105)-FOL.
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b84096747/>

⁸ A.M.T., FF 810/8, procédure # 175, du 11 décembre 1766.

⁹ A.M.T., FF 813/8, procédure # 195, du 1^{er} novembre 1769.

Pétronille Danezan et une autre femme qui, en 1771, se querellent et s'échangent des termes orduriers¹⁰, font aussi le commerce des fleurs dans ce même quartier. La première, épouse d'un jardinier du faubourg Saint-Michel, précise que la vente de fleurs et la composition de bouquets sont pour elle une activité quotidienne. Elle ajoute même qu'elle « fait ses affaires », entendant par là que son petit commerce est prospère, ce qui suscite évidemment la jalousie de sa rivale qui n'est autre que... Elisabeth Marchand, dont l'étal est désormais situé tout proche du sien.

Ainsi, en ce jour d'octobre 1771, les bouquets de fleurs du quartier des Changes sont à nouveau les témoins des insultes d'Elizabeth Marchand : « f... putain publique », « putain avérée », avant d'asséner à la Danezan « qu'elle avoit couché cent et cent fois avec un commis marchand et que son mari étoit un cocu volontaire » ; de quoi faire rougir les fleurs.

Finalement, peut-être faudrait-il convenir que nos poissonnières qui ont toujours eu si mauvaise presse, ont certainement dû beaucoup apprendre du langage fleuri des bouquetières...

Bouquets à domicile, et plus si affinités

Si fleuristes et bouquetières semblent généralement installer leurs étals au cœur de la ville, d'autres peuvent aussi recevoir leurs clients en leur chambre¹¹ ou leur logis, ou bien se déplacer pour se rendre dans les maisons de leurs pratiques.

C'est à travers une procédure assez inattendue que nous trouvons l'une d'elles, Thérèse Soullignac, jeune jardinière logée hors la porte Saint-Etienne, sollicitée par la nommée Pradilles afin qu'elle lui compose des bouquets¹². Les deux femmes semblent s'entendre : la cliente paraît satisfaite et demande ainsi à la fleuriste « de venir le lendemain la trouver chès elle pour en faire le prix ».

Las, ce que ne sait pas encore la jeune femme, c'est que la Pradilles est une maquerelle. À peine entrée dans la maison de cette dernière, elle se retrouve enfermée dans une chambre par surprise. Là se trouve un prêtre tout émoustillé par la chair fraîche qu'on lui sert sur un plateau. Malheureusement pour lui, il peut dire adieu à ses deux écus payés d'avance à la Pradilles car Thérèse ne se laisse pas faire. Elle calme d'abord les ardeurs du saint homme avant de saisir une pelle à feu et faire sauter le verrou de la porte pour filer.

Pourtant, on peut s'étonner : si notre bouquetière un peu fleur bleue avait retenu la leçon, elle n'y serait pas revenue deux ans plus tard. Or, une nouvelle fois appelée chez la Pradilles, elle s'y rend et se retrouve à goûter en compagnie de deux patrons de barque. Lors de son témoignage, elle explique que l'un deux « mit son instrument à la main en disant à la déposante qu'elle n'avoit point de mal ». Et cette fois encore, notre Thérèse « s'enfuit de suite en traitant laditte Pradille de maquerelle lorsqu'elle fut à la rue ».

Peu importe ici le sort de la maquerelle ou la naïveté apparente de la fleuriste. Cet exemple particulier démontre que l'on peut aussi rechercher des bouquetières qui reçoivent chez elles ou qui se déplacent pour aller chez leurs clients. D'ailleurs, Thérèse ajoute qu'à ce titre, elle a été plusieurs fois reçue « dans les maisons des seigneurs de la cour »¹³.

¹⁰ A.M.T., FF 815/11, procédure # 225, du 21 octobre 1771.

¹¹ La chambre désigne avant tout l'appartement (qui quelquefois se réduit à une seule pièce, servant donc aussi de chambre à coucher).

¹² A.M.T., FF 819/5, procédure # 113, du 20 juin 1775.

¹³ Par *les seigneurs de la cour*, il faut entendre *les membres du parlement de Toulouse*.

Sans que l'on puisse toujours définir les fleurs et plantes que les gens font pousser sur leur balcon, au rebord des fenêtres de leurs appartements, il est pourtant indéniable que les pots de fleurs sont susceptibles d'être trouvés un peu partout dans la ville, que ce soit dans des appartements cossus comme dans des maisons plus humbles.

Chez Bernard Tesseyre, qui se suicide dans sa chambre en septembre 1775, on remarque que « les fenêtres étoient ouvertes ; sur lesquelles il y avoit pluzieurs vazes de fleurs »¹⁴. On retrouve ce détail dans les dépositions de différent témoins ; selon eux, les fenêtres sont aisément identifiables depuis la rue par le grand nombre de pots de fleurs posés sur leur rebord. Or Tesseyre, avant de se pendre, était un simple fileur de coton, ne semblait ni pauvre ni riche, vivait seul, « levant à peine les yeux lorsqu'il voyoit des femmes » et partageait ses journées entre son métier et des dévotions incessantes. Mélancolique, Bernard Tesseyre semblait toutefois prendre quelque plaisir à avoir des fenêtres joliment fleuries.

Le pot de fleurs contre le pot de chambre

En 1770, Anne de Miquel occupe un appartement au premier étage de la rue Croix-Baragnon. Son balcon est certainement très agréable puisqu'il est garni de pots de fleurs. Seulement, c'est sans compter sur la négligence, voire la malice de la demoiselle Léger, locataire de l'appartement du dessus, puisqu'elle « affecte de jeter ses excréments [...] du haut de la fenettre supérieure, en sorte que toutes les fleurs de vazes [...] ont été couvertes desd[its] excréments »¹⁵. Si l'on peut admettre que la matière procure peut-être là un engrais bien naturel, les fleurs de la plaignante semblent promises à une mort prématurée car « lad[ite] Léger a jetté quantité de drogues comme vif-argent dans lesd[its] vazes pour faire ternir lesd[ites] fleurs ».

Les témoins entendus seront plus modérés, nuanceront en précisant qu'après plusieurs cris de part et d'autre dans la maisonnée, la servante de la Léger a effectivement déversé un pot d'urine sur les fleurs de la Miquel, menaçant de faire bien pire avec le contenu du vase de sa maîtresse. En revanche, ils ne font nullement mention d'un quelconque déversement d'excréments ou encore de vif-argent.

Fleurs grimpantes

Plus étonnante, cette mésaventure arrivée en 1786 aux sieurs Trémont et Colomès, respectivement boulanger et cafetier en ville. Ils possèdent dans le gardiage, « à Lardenne, local appelé au Miral », des métairies ou maisons de campagne. Voici qu'une nuit, tout y est saccagé. Lorsque Trémont se rend sur place pour découvrir l'ampleur des dégâts¹⁶, le constat est affligeant. Une porte de la clôture a été arrachée puis montée sur le toit où elle trône en équilibre sur les canons des cheminées, « et environ une vingtaine de vase contenant des fleurs, brisés & jettés çà et là ; la montre solaire arrachée de dessus son pied-destal en pierre, le tout brisé ». Quant aux arbres fruitiers, un abricotier et un poirier se retrouvent mutilés et ébranchés, des pieds de muscats taillés en espalier entièrement arrachés... La liste des dégâts est longue et les coupables courent toujours.

¹⁴ A.M.T., FF 819/8, procédure # 154, du 5 septembre 1775. Signalons que cette procédure sera entièrement reproduite et publiée dans les *Bas-Fonds* n° 21, du mois de septembre 2017, qui seront consacrés à l'homicide de soi-même, c'est à dire au suicide.

¹⁵ A.M.T., FF 814/4, procédure # 090, du 2 juin 1770.

¹⁶ A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 12 juillet 1786.

Si personne n'a songé à préciser le contenu des pots de fleurs, l'insistance des plaignants et des témoins à les appeler *pots de fleurs* confirme qu'il ne s'agit pas d'une culture vivrière ni même de jeunes pousses d'arbres en pots, mais bien de fleurs d'ornement.



"Jardin du Roy. La nouvelle serre prise du Jardin de Botanique" (détail).
Dessin [plume et encre de Chine, aquarelle et rehauts de blanc] de Jean-Baptiste Hilaire, 1794.
Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve FOL-VE-53 (F).
- accès direct à la vue sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b103030568> -

La fête des fleurs

Les fleurs s'offrent, elles servent autant à décorer qu'à célébrer. À Toulouse, la « Fête des fleurs » a aussi une signification particulière et les fleurs d'or et vermeil sont remises tous les ans aux lauréats des prix d'éloquence des Jeux Floraux.

Le dire avec des fleurs

Les lettres d'amour conservées comme pièces à conviction au sein des procédures criminelles nous rappellent que, sans surprise, les amants s'offrent quelquefois des bouquets. En 1749, Jean, qui écrit à Paule¹⁷, mentionne deux bouquets de fleurs. Le premier, il l'a laissé à son attention, avec un mouchoir (foulard) ; peu de temps après, dans une autre missive, il lui propose de lui apporter un nouveau bouquet. Quant aux hommes, ils peuvent aussi recevoir des fleurs offertes par leur belle ; c'est le cas de Bernard qui, en 1755, reçoit une lettre d'amour accompagnée d'un bouquet de la part de sa Marion¹⁸.

Le bouquet de fleurs n'est pas réservé qu'aux amoureux ; il est aussi une marque d'estime, de respect ; on l'offre aux invités de marque, aux ecclésiastiques même.

¹⁷ A.M.T., FF 794/2, procédure # 048, du 6 mai 1750. Lettres des 4 et 20 juin 1749.

¹⁸ A.M.T., FF 799/2, procédure # 066, du 12 avril 1755. Lettre non datée.

En 1781, le grand prieur de Malte fait son entrée dans la petite ville de Fronton dont il est aussi le baron ; des festivités sont organisées en son honneur, « une troupe de jeunes filles vêtues de blanc & ornées de guirlandes, offrirent à leur seigneur un bouquet de fleurs, les plus belles de la saison »¹⁹.

Lors des baptêmes « officiels » de fils de capitouls en charge, de riches présents sont faits autant à l'enfant qu'à sa mère, et les bouquets de fleurs en font partie²⁰. La ville offre aussi des bouquets lors de visites de l'intendant ou d'autres personnages importants ; si la saison le permet, les fleurs seront fraîches et naturelles, mais il n'est pas rare de composer des guirlandes et arrangements avec des fleurs artificielles, qui se révèlent aussi belles et délicates que les vraies²¹.

Violette, églantine, souci, œillet, amarante et lys

Tous les ans, Toulouse célèbre l'éloquence. Lors de la Fête des fleurs, les mainteneurs des Jeux Floraux, alors réunis en une salle de l'hôtel de ville, remettent des fleurs d'orfèvrerie aux meilleurs des poètes qui ont concouru. Chacune des fleurs récompense un genre particulier de poésie. Les fleurs, leur nombre, les métaux précieux qui les composent ont plusieurs fois changé durant les siècles, et sous la fin de l'Ancien Régime, on retrouvera :

- l'amarante d'or, qui s'impose comme le premier prix ;
- la violette d'argent, pour les poèmes, épîtres et discours en vers ;
- l'églantine²² d'argent, attribuée au meilleur des ouvrages en prose ;
- le souci d'argent, pour couronner les églogues, idylles, élégies ou ballades ;
- le lys d'argent, réservé aux odes ou hymnes à la Vierge ;
- l'œillet d'argent, prix d'encouragement, généralement réservé à un genre mineur de la poésie.

Les commandes annuelles de ces fleurs auprès d'orfèvres toulousains, ainsi que leurs mandements de paiement, sont conservés dans les archives du trésorier de la ville. On y retrouve aussi toutes les autres dépenses faites par les capitouls pour la fête des fleurs ; ainsi en 1644-1645, le capitaine de la santé fut-il chargé d'acheter 300 bouquets de fleurs naturelles, des ramades de fleurs, 3 pégas de vin blanc et 3 autres de vin rouge, etc²³. D'autres années, les bouquets qui vont décorer la salle durant les trois jours de cette fête sont dorés ou argentés.



¹⁹ *Affiches, annonces de Toulouse et du Haut-Languedoc*, n° 20, du mercredi 16 mai 1781, page 81.

²⁰ Ces informations se trouvent généralement dans les pièces à l'appui des comptes du trésorier de la ville. Par exemple, en 1705, lors du baptême de l'enfant du capitoul Jean Lafourcade, où l'on achète un bouquet (coût : 1 livre), ou encore en novembre 1762, où cette fois il s'agit de fleurs artificielles achetées 18 livres à l'occasion du baptême du fils de monsieur Lafue, capitoul.

²¹ Par exemple, cette commande de 275 fleurs artificielles faite en 1775. A.M.T., CC 2809, n° 79.

²² Notons que le poète Fabre d'Églantine avait bien été couronné aux Jeux Floraux en 1771, mais il avait reçu le lys. Lys qu'il accola d'abord à son nom, avant d'y substituer l'églantine qui se révélait moins dangereuse à porter lors de la Révolution. Ce qui n'empêchera pas ce poète puis député régicide de monter lui-aussi à l'échafaud en 1794.

²³ A.M.T., CC 2653, n° 127-128.

Du bon usage des fleurs

Transformées, les fleurs sont aussi destinées à des usages variés en fonction de leurs vertus. S'il ne nous a malheureusement pas été donné de trouver, au détour d'une procédure criminelle, de parfumeur distillant des jonchées de pétales, deux anecdotes extraites de procès font apparaître les fleurs sous une lumière originale.

La santé par les fleurs

Les plantes sont incontournables dans la pharmacopée, et quelques unes, à l'état de fleurs, y trouvent naturellement leur place.

Le médecin toulousain Anicet Caufapé²⁴, parmi les ingrédients proposés dans un ouvrage sur la préparation et l'usage des aliments²⁵, prône la consommation de certaines fleurs : le coquelicot, dont l'eau distillée permet de procurer le sommeil et de combattre rhume et toux ; la fleur de romarin qui, alliée à l'esprit de vin, permet d'obtenir l'eau de la reine de Hongrie ; celle de safran, qui excite les menstrues, facilite les couches et... réveille l'amour.

Dans la pratique médicale, nous observons le cas de cette femme enceinte, qui, en 1755, se fait examiner par Bernard Carrière, docteur en médecine²⁶, après avoir été sévèrement battue dans la rue. Outre certaines contusions sur la tête et aux bras, elle se plaint évidemment de douleurs au ventre et craint de perdre son enfant.

Carrière lui ordonnera « de se tenir au lit, de se faire saigner au bras et appliquer sur le ventre un pain de roses préparé à l'ordinaire ». Le pain de roses dont il est question est composé de pétales de cette fleur macérés dans une solution (souvent du vin ou vinaigre) puis pétris en forme de pain. Utilisé comme un cataplasme, on l'applique alors sur la partie commotionnée.

Non content de ce premier traitement destiné à prévenir toute suite fâcheuse pour la plaignante et son fœtus, il va aussi prescrire « de couvrir les égratigneures et la contusion de la tête de compresses trempées dans l'eau d'arquebusade spiritueuse un peu chauffée, de faire usage du vulnéraire de Suisse préparé à la manière du thé et d'observer le régime qu'un accident aussi sérieux exige ».

Les fleurs du mal

En décembre 1785, le négociant Jean Margerie n'en peut plus : son épouse, Marie Conté, semble atteinte d'une « fâcheuze maladie » qui se révèle en fait être un cas de démence²⁷. Un conseil de famille se résout à porter l'affaire devant la justice des capitouls, seule solution afin de pouvoir obtenir une ordonnance d'enfermement au quartier des fous de l'hôpital de la Grave. Les conclusions rendues par les experts nommés par les magistrats démontrent « qu'elle est non seulement dans un état actuel de démence, mais même qu'elle a une tendance prochaine vers la folie ».

²⁴ Baptisé en avril 1746 à Montamat, dans le diocèse de Lombez, Anicet Caufapé fait ses études de médecine à Montpellier avant de s'établir à Toulouse. Il est aussi nommé capitoul en l'année 1707, et s'éteint le 17 janvier 1711.

²⁵ Anicet Caufapé, *Traité de la nature, des préparations et de l'usage des aliments les plus usités, et de quelques remèdes qu'on prend ordinairement par précaution ou par volupté*, Toulouse, éd. Colomies et Posuel, 1686, 72 p.

²⁶ A.M.T., FF 799/5, procédure # 145, du 24 juillet 1755.

²⁷ A.M.T., FF 829/1, procédure # 006, du 6 janvier 1785.

Une telle procédure exige aussi que « l'accusée » soit interrogée (évaluée en quelque sorte) par un magistrat. Un assesseur se rend donc à son chevet afin de questionner la malade²⁸. Trouvée dans sa chambre, où elle est gardée par une jeune fille (mais elle n'est toutefois pas attachée à son lit), ladite Conté se jette sur le représentant de justice, lui attrape les mains et entreprend un long monologue fiévreux où elle déclare vouloir mordre tout le monde, y compris l'assesseur lui-même. Elle supplie ce dernier « de la tirer de cet état tout aujourd'hui ». Entre plusieurs autres divagations, elle arrive tout de même à énoncer la cause de son triste état, disant « qu'elle étoit possédée du démon depuis quelque tems, que quelque fille lui avoit donné un bouquet qui l'avoit mise dans cet état ».

Voilà donc que les fleurs sont mises en cause ! Un bouquet ensorcelé !



... a[-t-elle] point perdu cette vesprée les plis de sa robe pourrée ?

Il eut certainement été plus facile de consacrer ce numéro à des cultures vivrières. En effet, les champs ou planches de choux, fèves, pois, vesces, carottes et autres navets sont autrement plus présents dans les chicanes et procédures que les fleurs²⁹.

Le bœuf qui, en décembre 1768, dévaste le jardin de Clément Lavigne, jardinier et fleuriste³⁰, cause un dommage considérable aux fleurs mais pourtant ce sont les « choux et autres jardinages » qui sont particulièrement cités. Le plaignant demande à ce qu'il soit procédé à une expertise des dégâts. Malheureusement, les capitouls décident de passer outre et de procéder simplement à l'inquisition, alors qu'une relation d'experts aurait certainement pu nous renseigner plus en détail sur les plantations de fleurs et la part qu'elles occupent dans les cultures de Lavigne.

Si les procédures criminelles, des capitouls ou d'autres cours de justice, ne constituent évidemment pas une source majeure pour l'étude des fleurs, les quelques exemples qui précèdent démontrent que l'on peut tout de même y trouver un certain nombre d'informations non négligeables.

À rechercher dans les inventaires, les fleurs semblent pourtant rester cachées. Peu ou pas de mentions pour guider le chercheur. Ce dernier se trouve contraint à passer son chemin ou à s'attacher à dépouiller une masse gigantesque de procédures pour, peut-être, finir par enfin trouver une fleurette égarée, mentionnée négligemment, au détour d'une des pièces.

²⁸ Dans leurs dépositions, certains des témoins iront même plus loin, puisqu'ils déclarent qu'elle dit vouloir *dévorer* son mari et ses enfants.

²⁹ À ce sujet, voir le dossier des Archives municipales de Toulouse, « **Courent dans la campagne** », *Dans les bas-fonds*, (n° 3) mars 2016, qui traite des conflits liés à la dépaissance sauvage des animaux de compagnie et des troupeaux dans les jardins privés et les cultures.

³⁰ A.M.T., FF 812/9, procédure # 232, du 6 décembre 1768.

Pourtant, cette simple fleur prend tout son sens lorsqu'on la découvre. Elle permet d'aller bien au-delà des ouvrages et des traités de botanique consacrés aux fleurs et à leur culture, des catalogues de fleuristes, des herbiers, des mémoires de jardiniers même. Elle est là, devant celui qui l'a plantée ou qui s'apprête à la couper. Elle n'est plus abstraite, imagée ou imaginée, mais pleinement en situation, dans un terroir, dans un instant figé par les mots, avec des personnes qui interagissent autour d'elle.

Le jasmin de François Martres, que l'on va entrapercevoir dans le fac-similé qui suit, devient aussi important qu'une source d'archives entièrement consacrée à cette plante. En effet, on suit l'homme qui s'en va garder de nuit cette fleur suave, l'épée à la main. On le voit presque se rendre dans son jardin hors les murs afin d'aller la cueillir à la nuit tombée, pour certainement la revendre à un parfumeur de la ville.

Une telle fleur, si fugitive aux yeux du chercheur ou du lecteur, entraîne toutes les questions, permet toutes les audaces, elle devient l'élément déclencheur de l'Histoire.

Finissons avec ce dernier type de fleur : la « fleur d'archives ». Celle que l'on retrouve un jour, emprisonnée depuis plusieurs siècles dans les pages d'un registre. Cette fleur, qu'un secrétaire ou un greffier distrait, rêveur, ou pourquoi pas amoureux, aura laissée là et qui retourne soudain à la lumière à la faveur d'une restauration, d'un nettoyage ou d'un classement.



Fleurs retrouvées dans le registre des entrées des grains du moulin du Château narbonnais (1673-1675).
Archives municipales de Toulouse, 14 Z 127.

Annexe 1

L'herbier des capitouls : les fleurs des lettrines enluminées du livre II des Annales manuscrites

Saurez-vous reconnaître la violette, la pensée, le souci et l'iris ? Certainement.

Mais saurez-vous nommer toutes les fleurs peintes dans ces lettrines, ces charmantes initiales délicatement ornées provenant de la chronique des Annales manuscrites des capitouls ?

L'enlumineur nous offre là un bouquet inattendu au détour des chroniques rédigées en 1549-1550 (chr. n° 226) et 1550-1551 (chr. n° 227) par Guillaume de La Perrière, historiographe officiel des capitouls.

Ce bouquet se découvre aussi en ligne, et constitue une partie du trésor des Archives de la ville de Toulouse, celui des **douze livres des Annales manuscrites**.





ASAPREIRA
Jasmin d'Arabie

Fig. 1.



FAC-SIMILÉ
intégral

de la procédure du
6 août 1705

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 749/2, procédure # 051, du 6 août 1705. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 749, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1705.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de d'assassinat et menaces avec arme.
Forme	4 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** de Jean Dubois (4 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 6 août 1705, Jean Dubois vient porter sa plainte contre le nommé Martres et son garçon, pour cas d'assassinat et menaces avec arme. Agressé dans sa maison (dans le courroir), il n'a pu garantir sa vie qu'au prix d'une fuite et d'une course effrénée avant de trouver asile dans une maison voisine.

pièce manquante

- (billet comportant **assignation faite aux témoins** afin de venir déposer)

pièce n° 2

- Le **cahier d'inquisition** (8 pages)

Le 7 août, quatre témoins font leur déposition. Tous sont d'accord pour dire que l'accusé portait une épée sous son manteau, et l'a même dégainée pour en menacer le plaignant. Chacun décrit alors, à sa manière, la course folle de Dubois pour échapper à son assaillant.

En fin de cahier, le procureur du roi requiert un décret de prise de corps contre l'accusé, ce que les capitouls ne jugent pas utile, se bornant à un ajournement personnel.

pièce n° 3

- Le **décret d'ajournement personnel** et sa signification (feuille recto-verso)

Daté du 8 août, l'ajournement personnel de Martres, décidé en fin de cahier d'inquisition, est recopié ici (recto), puis signifié à l'intéressé en personne par l'huissier Forlup, le 17 dudit.

pièce n° 4

- L'**interrogatoire** de François Martres (4 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 22 août, François Martres se présente à l'hôtel de ville afin de rendre son interrogatoire devant un assesseur. Martres va saisir là l'opportunité qui lui permet de présenter sa version des faits : s'estimant être la vraie victime, il n'omet pas de signaler qu'il a lui aussi intenté une procédure contre Dubois devant la cour du viguier³².

³² Le fonds des archives du viguier est consultable aux Archives départementales de la Haute-Garonne (série 6 B) ; mais il ne contient plus aucune des procédures criminelles de cette cour.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

6 août 1705

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement Jean Dubois, fenassier, que quoy qu'il n'ayt jamais eu aucun[e] affaire ny desmélé avec un nommé Martres, coffretier, sy ce estre néaumoins que ce jourd'huy sixième aoust mil sept-cent cinq, environ les huit heures du soir, le supp[lian]t estant dans le courroir de la maison où il loge à la rue Tampounière, led[it] Marthres y seroit serveneu armé d'un[e] espée qu'il portoit sous le justecorps, accompagné du nommé Larroze, son garçon, portant aussy un[e] espée.

Et, estant dans led[it] courroir, ledit Martres d'un sent-froit et sans aucun sujet ny pretexte, auroit mis l'espée nue à la main et allé droit au plaig[nan]t, disant qu'il vouloit le tuer.

Et led[it] supp[lian]t n'estant pas p(e)u entrer dans sa maison à cause que led[it] Martres le pressoit de près, icelluy supp[lian]t auroit esté obligé de prendre la fuite vers la rue des Changes où led[it] Martres l'auroit suivy à course, toujours l'espée nue à la main et luy portant de[s] coups jusques devant la maison du sieur Sauveterre à la rue de Peyras, où plusieurs personnes l'arrestèrent, sans quoy il auroit tué ledit supp[lian]t.

Mais, d'autant que c'est un assassin[at] prémédité qui mérite punition exemplaire, plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que du contenu en la présente requête il en sera informé de votre autorité pour, l'information faite et rapportée, estre décerné contre lesd[its] Martres et Larroze son garçon, tel décret que de raison ; et fairès bien.

[signé] Dubois.

[souscription et signatures] Soit enquis du contenu en la présente req[ue]te, ce 6° aoust 1705. Pradines Lapeyrouse, chef du cons[istoire] – Pradines, ass[esseu]r.

A Vous Messieurs les capitouls
de Toulouse

Supplie humblement jeandubois s'raffier
que quoy quil neyt jamais de aucun affaire
ny desmele avec un nomme maîtres
cassier s'raffier neanmoins que ce
jour d'uy sixieme aoust mille sept cent
vingt cinq Enuoy les fait heurt avec s'raffier
Suppt intant dans le courvois de la
maison ou illoges a la vue tamponne^{re}
led maîtres y devoit survenue avec
dun espee quil portoit sous le justecorps
accompaigne du nomme lavoys s'raffier
garcoz portant aussy un espee et
intant dans led courvois ledit maîtres
duy leur froit et sans aucun sujet
ny pretexte auvoit mis lespee nue
ala main et alle droit au plaig

Difant que l'on voit le tuer et led
Suppt en tant pas peu l'intervallans
Lamaifoy acouffe que led maîtres
le prennoit d'après icelluy Suppt avoit
été obligé d'ouvrir la fuitte vers
la rue des élanges ou led maîtres
l'avoit suivy acouffe toujours les pie
me à la main et luy portant de
coup jusques devant la maifoy de
leur saumeterre à la rue de peyras
ou plusieurs personnes l'arrêterent
Sans quoy il auroit tue led Suppt
mais d'autant que cest un affaire
premedde qui merite punition ~~led~~
Exemple de place va de vos
graves Messieurs ordonnez que
du contentee en la presente requête
il en sera infonne de votre
auctorite pour l'information faite

FF 749/2, procédure # 051.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 2/4)

Et rapporte l'entre-due ne cont ne
lesd' maîtres et l'avois de q' garco
et deuet que devais a faire de sie

Du Bois

soit enquis du contenten
En la presente veqte ce b
aout nos

Et adines la puyrouz chidou
Et adines de
com

FF 749/2, procédure # 051.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 3/4)

6^e aoust 1703

Requête en plainte

Pour Jean Dubois s'uaiffier
de Toulouse

Contre le nommé maître
offrebet l'avoq. Soy gavoq.

FF 749/2, procédure # 051.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
cahier d'inquisition,
7 août 1705

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Inquisition



Du Septiesme avoust mil sept cent
Cinq

Paule qui t're femme de Joseph gaudy, Cordouin
de la place au villet logie rue de Campourves
agee de trent huit ans veuve assignee
à ouje moynant son mari la maiz mise che
les saints euangilles nostre bigneus chole
contume de la requeste luy plainte de seay Dubois
fussis adeposee ce que chusint

Enquisse chole gaudy de la d'oumanie alle
expliquee l'oumanie l'oumanie les adonis
le adit que le sou d'gros de che les sept ague
goues du bois la deposante estant devant la
portal de monsieur roubat avec claree die albe
de lauzant l'oumanie j'avoit couve e' goues
portant sous son bras ou l'esp' lequel goues
demanda dubois plaignant de che le temps
quel ledit goues demandoit ledit dubois Feuille
dubois avoit avoué ledit goues luy ayant
dit quoy luy avoit dit quil luy vouloit faire
donner de coups de batton la douz, elle de
lieau, ayant prins ledit dubois plaignant
l'ayant fait l'oumanie ledit goues sortit l'esp' de
ou fouveau de le pour souit luy luy disant
que sil avoit du coue quil l'oumanie ledit
dubois luy ayant repouvé quil ne vouloit
B r u d m y all

FF 749/2, procédure # 051.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 1/8 – image 1/7)

pas l'ortie lequ'il ne Couloit pas se battre —
ly duel ledit femme Couilla du Coste des charges
de plus n'adit scauoir, de l'écriture a elle faite
de la presante deposition elle y e pweiste requise
de signer a dit nec scauoir

Gradmy alle

Du Foue

Joseph femmes garcoz l'ordomier loge rue
Campouivres age de l'ingt sept ans C'es mion
assigne le oujemojnant Coumant la main
mise en les Coumte Euangilles nostre dignes
Sivle Coumte de la vequeste ly plainte de feu
Dubois frasson a deposer eique Couvint
Enquise sur les gouvans de l'ordomier a luy
Explique la donnee e l'interdres les a Domes
le a dit que le foue de luy les Coumte
gouvans du Coumte le deposant l'estant ly Compaignie
de la domoiselle de l'icard l'icard a femme l'icard
Coumte de Coumant de Coumte y Coumte Coumte
Sivle Coumte la le Nomme maîtres Coffin
Lequel maîtres Coumte demande Dubois plaigt
de luy ce Coumte ledit Dubois plaigt l'estant
Sivle Coumte ledit maîtres Coumte qui portoit luy Espée
sous le bras l'auoit Coumte de Coumte
de luy Coumte dit que s'il l'estoit Coumte femme
qu'il n'auoit qu'elle l'icard Coumte Coumte de l'icard
Dubois ayant dit qu'il ne e Coumte pas ly
Duel ledit maîtres Coumte Coumte dit que ledit plaigt

Gradmy alle

avoit dit quil vouloit lui faire donner de coups
 de battoir ledit du bois lui aiant replique
 quil navoit James parle de cella ledit
 Maîtres avoit fait effort de domier sur le
 plaignant avec lespee quil tenoit by son
 mains le j' ledit maîtres, navoit este avecste
 par d'ours femmes Il avoit tue ledit du bois
 le Jullij du bois estant sorty ledit maîtres
 ayant eschape des mains des dites femmes
 se poursuint avec lespee me ala main by
 disant Il faut que je le tue le plus vradit
 savoir de l'écriture a lui faite de la presante
 deposition Il y a par ce te requis de ce ligno
 adit ne savoir

Clairce Decalbe
 Duc Soue

Clairce Decalbe veuve de feu Simon Sicou d'
 pointre de la presant ville logee rue Campourives
 ayée de Crant d'ou par son asmoir assignee de ouje
 mojonant devant la main mise du les saint
 Evangelles nostre d'ignone du le contour
 de la requete by plainte de Jean du bois proprias
 a de pose ce que susdit

Enquise du les jours au del de la demande
 Elle a repliquee le donnee l'entendee
 Clairce Decalbe

FF 749/2, procédure # 051.
 pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 3/8 – image 3/7)

Les admissibles Dit que le 10 Mars l'heure les
dix a huit heures du soir la deposante estant
dans la porte de la maison d'icelle rouverte
le ou la deposante loge y devoit soulever un
homme qui portoit un espie sous le bras lequel
l'homme demanda a la deposante si ledit Dubois
y estoit l'heure ce temps la ledit Dubois plaignit
Estant soulevé ledit homme lui dit qu'il
avoit dit qu'il lui vouloit faire donner de coups
de baltonne l'heure ce mesme temps ledit homme
estoit en suspice qu'il estoit sous le bras de
l'ayant mis sur la main s'aprouva d'icelle
plaignant la dite deposante voyant celle
elle prit ledit Dubois par le bras de
l'ayant fait enfoncer dans le couvoir
Il y estoit en moment apres l'ayant
suy ledit homme l'heure aux changes de
la dite deposante cestant voulue s'efforcer
qui estoit cest homme et lui dit
que cestoit un Coffretier des changes de plus
n'adit savoir le secret a elle faite de
la presante deponit elle y est parvenue
requise de l'heure adit ne savoir

Du 10 Mars 1788
Jean Medoué Tavernier logerui des changes
age de soixante ans Cosmoin assigné de son
moyenant le moment la main mise sur les
D'admissibles

Coulesfour du procureur du roy rapportées —
devant nous a esté avec ce que le nommé —
maître Coffin, sera ajourné à comparoir
personnellem^t.

Gradines Lapeyrouse chef de somme
Gradon
Lauriolles eff^t
Dandieu ass^e

FF 749/2, procédure # 051.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 6/8 – image 6/7)

Du 7^e aoust 1703

Inquisition

Par Jean Dubois Prussien
de Toulouse

Contre le Nouue maistris
Coffectin,

FF 749/2, procédure # 051.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 3,
décret d'ajournement personnel,
8 août 1705

L'an 1705 esle dixseptiesme jour d'aoust Dasus
par moy Bernard Lortup Juistic de Mehenri
Des capitouls de Toulouse y Residans rue
de la porterie basse parvoisse du Taur
Soubz ala Requisition de Jean Dubois
Jenard de la presant ville demourant
rue Tamponieres parvoisse de la Daurade
qui constitue pour son aduocat Me Paris
Le presant decret a este Duement signifié
selone la forme et teneur au Nomme
Maitres Officiers de la presant ville
ce a secluy ay Donne assignation au troisieme
Jours apres ces exploits pardeuant et aux fins
d'iceluy decret cee par lant a la personne trouue
dans son domicile es baillie Copie

Con. a Toulouse le 21. aoust
1705. J. 7. 8. J. Chauz

[Signature]

[Marginal note]

PETIT
BUREAU
PAPER

FF 749/2, procédure # 051.
pièce n° 3, décret d'ajournement personnel (verso)

Pièce n° 4,

interrogatoire de François Martres,

22 août 1705

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

Du vingt-deuxième aoust mil sept-cent cinq.

François Martres, coffretier, logé à la rue des Changes, âgé de trente ans, ouÿ moyenant sermant, sa main mise sur les saints évangilles Nostre Seigneur, sur le conteneu en la req[uê]te en plainte de Jean Duboit, fenassier, a répondeu ce que s'ensuit.

Interrogé s'il n'est véritable que le sixième du courant, vers les huit heures du soir, luy qui répond, accompagné du nommé Larroze, son garçon, seroient allés tout les deux dans la maison du nommé Dubois armés tout les deux d'espées et, estant entrés dans le courroir, ils auroient mis l'espée nue à la main et allés droit audit Dubois, plaig[nan]t, disant qu'ils le vouloint tuer, ce qui auroit obligé led[it] Dubois de prandre la fuitte du costé des Changes où, luy qui répond l'auroit poursuivy, toujours l'espée nue à la main, luy portant de[s] coups jusqu'à tant que led[it] plaig[nan]t se seroit enfermé chès le sieur Sauveterre où, luy qui répond auroit esté arrêté par plusieurs personnes.

Répond que le sixième de ce mois, le nommé Fourniol, maçon, dit au répondant que Dubois (que Dubois) luy vouloit casser les bras et jambes à coups de bastons, à quoy il ne fit point reflection. Mais, sur les six heures du soir, s'en allant hors la porte Saint-Ciprien à un jard pour coucher à un jardin et garder des fleurs qu'il y a et cu[e]jillir des fleurs de jasmin, pour se garantir des volleurs, il prit un[e] espée. Et aiant passé devant la porte de Dubois et l'aiant rencontré, il luy dit d'où venoit qu'il se donnoit des airs de dire qu'il luy donneroit de[s] coups de bastons. Et à mesme temps, ledit Dubois entra dans sa maison et ressortit avec une fourche et alla droit au répondant qui estoit à trente pas de sa maison. La vérité estant que, pour s'empêcher d'estre battu, il luy sauta dessus et luy osta la fourche, laquelle il a remise au viguier où il a fait informer. Néanmoins, il ne luy donna aucun coup d'espée, déniaut tout le surplus dud[it] interrogatoire.

Mieux exhorté à dire la vérité, a dit l'avoir dite. Et lecture à luy faite de la présente audition, il y a persisté et signé. Et avant nostre signature, a dit que led[it] Dubois luy donnâ un sy rude coup de lad[ite] fourche qu'icelle fourche cassa.

Et derechef, lecture faite, y a persisté et signé

[signé] Pradines, ass[esseu]r – F. Martres.

audition



Du vingt deuxieme aoust mil sept cent
ans

françois martres coffretier le ge. a la vue des
changes age de trente ans ou y moynant
survant la main mise sur les saints euangiles
notre seigneur sur ces autres en la veue de
plante de jandubois guarnier a vepondue que
suivent

Interrogé a cest inevitable que les siens du
coursant cest les fait de vers du bois luy qui
vepond a compaignie du nomme l'avoque
garcon devoit aller tous les deux dans la maison
d'un nomme de bois armer toutes deux despees
et l'un des deux dans le equivoir et auroit
mis lespees sur la main et aller droit audit
de bois plaict disant qu'il le vouloit tuer
qui auroit obligé led de bois de prandre la
fuite de ceste des changes ou luy qui vepond
l'avoit pourvu de tous lespees sur la
main luy portant de coups jusqua tant que
led plaict se leva et inferme et se leva
saureterve ou luy qui vepond auroit été
arresté par plusieurs personnes.

Pruelme
Martres

Respond que le d'ne me des mois le nomme
fourmiol maury dit au respondant que du bois
que du bois luy vouloit casser les bras et
jambes a coup de bastons a quoy il ne fit point
vefflectioz mais sur les d'ne heures du soir luy
allant vers la porte sans le voir et luy jura
pour couler a son jardin et garder des fleurs
quil y a et mille des fleurs de jasmin pour
le garantir des colleux il port un pipee
et avant parer devant la porte de du bois
et laient venant il luy dit dou venoit quil
se donneroit des airs de dire quil luy donneroit
de coup de bastons et a mesme temps ledit
du bois entradant la maison et s'estoit avec
une fourche et alla droit au respondant qui
estoit a terre par de la maison la levite dit aus
que pour suspecter d'estre battu il luy sauta
dessus et luy osta la fourche laquelle il a
venue au tiquier ou il a fait Informer
neanmoins il ne luy donna aucun coup
despe deuant tout le surplus dud Interrogatoir
Meun Exhorta adue la beute adit
la uow dile et lecture a luy faite de la
prete audite il y a versite et signe et auant
Gardmy de Martres

notre signature adit que led Dubois luy
donna on y vud coup de la d'fourcle
qui elle fourcle eatta, et de veid f lecture faite
y apercutte et signe,
Brudney du J. Marvez

FF 749/2, procédure # 051.
pièce n° 4, interrogatoire (page 3/4 – image 3/3)